



DIVISION DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX  
DIRECTION DES PRODUITS VÉGÉTAUX  
AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS  
59, promenade Camelot  
Ottawa (Ontario) Canada  
K1A 0Y9 (Tél. : 613-225-2342; fax : 613-228-6602)

D-94-25

1 FÉVRIER 1995

Title/Titre **exigences phytosanitaires - importation de ginseng (*Panax spp.*)**

## I. OBJET

La présente directive établit les exigences phytosanitaires concernant l'importation de semences, de racines et de plants de ginseng en provenance de tous les pays et destinés à la multiplication ou à la consommation.

**Elle remplace tous les documents précédents à ce sujet, y compris les notes du 11 août, du 15 octobre et du 16 novembre 1987, ainsi que la lettre de permis 6E du 14 avril 1988 intitulée « Avis à l'importateur - exigences de la protection des végétaux : importation de semences de ginseng. »**

**Nota :** Les changements importants suivants ont été apportés à la politique :

1. Il n'est plus nécessaire d'obtenir un permis pour importer du territoire continental des États-Unis des semences, des racines et des plants de ginseng pour la multiplication.
2. Les envois de semences ne seront plus retenus à leur arrivé en attendant les résultats des analyses de laboratoire, à moins qu'on les soupçonne d'être infestés. Cependant, des échantillons seront prélevés pour des analyses de laboratoire effectuées pour fins de vérification.
3. Pour les envois de végétaux ou de parties de végétaux destinés à la multiplication et provenant d'autres sources que le territoire continental des États-Unis, les autorités canadiennes exigent désormais, sur le certificat phytosanitaire, une déclaration supplémentaire attestant que l'envoi est exempt de *Colletotrichum panacicola* (annexe II).

Ces exigences entrent en vigueur immédiatement.

Canada

## II. CONTEXTE

Au Canada, le ginseng est surtout cultivé en Ontario et en Colombie-Britannique et, dans une moindre mesure, au Manitoba, au Québec, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard. Actuellement, cette culture rapporte 60 millions de dollars par année. En 1993, la récolte canadienne représentait environ 10 p. 100 de la production mondiale. L'espèce la plus couramment cultivée est le ginseng nord-américain, *Panax quinquefolius*.

La *Loi sur la protection des végétaux* régit l'importation de ginseng (*Panax* spp.) afin de prévenir l'introduction de l'antracnose du ginseng (*Colletotrichum panacicola*), qui cause de graves dommages en Asie, mais qui n'est pas réputée présente au Canada ni aux États-Unis. Selon une évaluation des risques, la maladie se transmet par le matériel de multiplication, notamment les semences.

## III. FONDEMENT LÉGISLATIF

*Loi sur la protection des végétaux*, L.C. 1990, ch. 22.

*Règlement sur la protection des végétaux*, DORS/95-212.

*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, Partie I de la *Gazette du Canada* (05/13/2000)

## IV. PRODUITS RÉGLEMENTÉS

Semences, racines et plants de **ginseng** (*Panax* spp.), y compris, sans toutefois s'y restreindre, du ginseng nord-américain (*Panax quinquefolius* L.) et du ginseng rouge ou coréen (*Panax pseudoginseng* Wallich (syns. *P. ginseng* C.A. Mey., *P. schinseng* Nees)).

## V. PRODUITS EXEMPTÉS

Racines de ginseng séchées destinées à la consommation ou à la transformation, ginseng moulu ou tout autre produit transformé, comme les infusions, les capsules, les comprimés ou la racine râpée.

## VI. PARASITE RÉGLEMENTÉ

*Colletotrichum panacicola* Nakata & Takimoto (antracnose du ginseng).

## VII. EXIGENCES À L'IMPORTATION

L'**annexe I** précise les exigences concernant l'importation de semences, de racines et de plants de ginseng. Ces produits doivent être exempts de *Colletotrichum panacicola*. Les envois provenant de l'extérieur du territoire continental doivent être exempts de sol et de matières analogues. Cependant, les envois provenant de la plupart des parties du territoire continental des États-Unis peuvent contenir du sol à condition de répondre à certaines exigences. Pour de plus amples renseignements sur ces dernières, communiquer avec le bureau local d'agence canadienne d'inspection des aliments.

## VIII. NON-CONFORMITÉ

Si un envoi de ginseng n'est pas accompagné des documents exigés ou n'est pas conforme à d'autres exigences, (**annexes I & II**), les autorités canadiennes en refuseront l'entrée. Les envois infestés par des parasites justiciables de quarantaine seront gardés en sécurité, traités de façon sécuritaire s'il y a lieu et éliminés ou renvoyés du Canada. L'importateur devra assumer les coûts de traitement ou d'élimination.

## IX. AUTRES EXIGENCES

Le ginseng nord-américain (*Panax quinquefolius*) est visé par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Cela signifie que les importateurs ou exportateurs de ginseng nord-américain doivent obtenir un permis de la CITES. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, il faut communiquer avec :

CITES  
Service canadien de la faune  
Environnement Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H3  
Tél. : (819) 953-1411 ou 997-1840  
Télec. : (819) 994-4065 or 953-6283

## X. LISTE DES ANNEXES

Annexe I	-	Exigences concernant l'importation de ginseng
Annexe II	-	Certificat phytosanitaire et déclarations supplémentaires

W.T. Bradnock  
Directeur  
Division de la protection des végétaux

# Annexe I

## Exigences concernant l'importation de ginseng

		UTILISATION DES PRODUITS					
		MULTIPLICATION			CONSOMMATION ET TRANSFORMATION		
		Permis d'importation	Certificat phytosanitaire	Déclarations et exigences supplémentaires	Permis d'importation	Certificat phytosanitaire	Déclarations et exigences phytosanitaires
Semen- ces	Territoire continental des É.-U. <sup>1</sup>	Non requis	Non requis	Les semences doivent être exemptes de sol.	Sans objet		
	Extérieur du territoire continental des É.-U. <sup>2</sup> et tous les autres pays	Requis	Requis	Le certificat phytosanitaire doit contenir une déclaration supplémentaire attestant que l'envoi est exempt de <i>Colletotrichum panacicola</i> (Annexe II).  Les semences doivent être exemptes de sol et de débris végétaux, notamment de tiges, de feuilles et d'autres parties aériennes.	Sans objet		

<sup>1</sup> Le territoire continental des États-Unis comprend tous les États situés sur le continent nord-américain.

<sup>2</sup> L'extérieur du territoire continental des États-Unis comprend l'État d'Hawaï et les dépendances (Puerto Rico, îles Vierges américaines).

		UTILISATION DES PRODUITS					
		MULTIPLICATION			CONSOMMATION ET TRANSFORMATION		
Forme du produit	Pays d'origine	Permis d'importation	Certificat phytosanitaire	Déclarations et exigences supplémentaires	Permis d'importation	Certificat phytosanitaire	Déclarations et exigences phytosanitaires
Végétaux et parties de végétaux (à l'exclusion des semences et des racines)	Territoire continental des É.-U.	Non requis	Requis	Les végétaux et parties de végétaux doivent être conformes à toutes les exigences concernant les parasites terricoles. Communiquer avec le bureau local régional pour obtenir de plus amples renseignements.	Sans objet		
	Extérieur du territoire continental des É.-U. et tous les autres pays	Requis	Requis	Le certificat phytosanitaire doit comporter des déclarations supplémentaires attestant que l'envoi est exempt de parasites terricoles et de <i>Colletotrichum panacicola</i> . (Annexe II).  Les végétaux et parties de végétaux doivent être exempts de sol.	Sans objet		

		UTILISATION DES PRODUITS					
		MULTIPLICATION			CONSOMMATION ET TRANSFORMATION		
		Permis d'importation	Certificat phytosanitaire	Déclarations et exigences supplémentaires	Permis d'importation	Certificat phytosanitaire	Déclarations et exigences phytosanitaires
Forme du produit	Pays d'origine						
<b>Racines</b> <u>Suite sur l'autre page</u>	Territoire continental des <b>É.-U.</b> à l'exception des régions de l'État de New York réglementées pour le nématode doré.	Non requis	<b>Requis</b>	Les racines doivent être exemptes de sol et de débris végétaux et transportées dans des contenants propres ou répondre aux exigences concernant le sol pour l'État dans lequel les racines ont été cultivées. Communiquer avec le bureau régional local pour plus de renseignements sur les exigences concernant le sol.	Non requis	Non requis	Les racines doivent être exemptes de sol et de débris végétaux, et être transportées dans des contenants neufs propres ou être conformes aux exigences concernant le sol.
<b>Racines</b>	Extérieur du territoire continental des <b>É.-U.</b> et tous les autres pays	<b>Requis</b>	<b>Requis</b>	Le certificat phytosanitaire doit comporter une déclaration additionnelle attestant que l'envoi est exempt de <i>Colletotrichum panacicola</i> (Annexe II).  Les racines doivent être exemptes de sol et de débris végétaux et être transportées dans des contenants neufs propres.	<b>Requis</b>	Non requis	Les racines doivent être exemptes de sol et de débris végétaux et être transportées dans des contenants neufs propres.

		UTILISATION DES PRODUITS					
		MULTIPLICATION			CONSOMMATION ET TRANSFORMATION		
Forme du produit	Pays d'origine	Permis d'importation	Certificat phytosanitaire	Déclarations et exigences supplémentaires	Permis d'importation	Certificat phytosanitaire	Déclarations et exigences phytosanitaires
	<b>É.-U.</b> , Régions de l'État de New York réglementées pour le nématode doré.	Non requis	<b>Requis</b>	Les racines doivent être exemptes de sol et de débris végétaux et être transportées dans des contenants neufs propres ou répondre aux exigences concernant le sol pour l'État de New York	<b>Requis</b>	Non requis	Les racines doivent être exemptes de sol et de débris végétaux et être transportées dans des contenants neufs propres.

# Annexe II

**1. Déclaration concernant *Colletotrichum panacicola* :**

« Le matériel contenu dans cet envoi est exempt de *Colletotrichum panacicola*. »

**2. Déclaration sur l'absence de sol pour les envois en provenance de l'extérieur du territoire continental des États-Unis et des autres pays**

**L'une ou l'autre des déclarations suivantes est requise :**

- (i) « Le matériel végétal inclus dans cet envoi a été cultivé dans un sol reconnu exempt de la tumeur verruqueuse de la pomme de terre, *Synchytrium endobioticum* (Schilb.) Perc. et, selon des relevés pédologiques officiels ou d'autres mesures de prévention, également exempt des nématodes à kystes de la pomme de terre, *Globodera rostochiensis* Woll. et *Globodera pallida* Stone, ainsi que du nématode à kystes du soja (*Heterodera glycines*) (Ichinoke). »
- (ii) « *Synchytrium endobioticum* (tumeur verruqueuse de la pomme de terre), *Globodera rostochiensis*, *G. Pallida* (nématode à kystes de la pomme de terre) et *Heterodera glycines* (nématode à kystes du soja) sont réputés absents du pays d'origine du matériel végétal. »